

## Arrêt

n° 126 184 du 25 juin 2014  
dans l'affaire 151 370 / V

**En cause :**

**ayant élu domicile :**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession protestante. Vous viviez à Lomé où vous étiez déclarant en douane. Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis le 10 octobre 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Le 04 mai 2010, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre togolaises qui vous ont amené dans un lieu de détention. Là, vous avez été maltraité et tabassé. Après trois jours, le 07 mai 2010, vous avez été relâché car vous étiez physiquement très mal en point. Vous n'avez pas quitté le territoire togolais. Vous avez reçu par la suite des coups de fils anonymes jusqu'en juin 2011. Le 05 juin 2012, vous avez assisté à une réunion au siège de l'ANC de votre section où l'on vous a demandé d'inciter les militants de votre quartier à participer à la marche du 12 juin 2012. Lors de cette manifestation, les autorités ont arrêté des manifestants mais vous avez réussi à vous enfuir. Vous avez ensuite appris que les gendarmes vous recherchaient. Vous êtes parti vous réfugier au Bénin. Après avoir appris que des gendarmes vous recherchaient au Bénin, vous avez décidé de partir en Belgique le 21 juillet 2012. Vous êtes arrivé le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 24 juillet 2012.*

*Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 mars 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 avril 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 115 709 du 13 décembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portant sur : un examen de la fiabilité des nouveaux documents déposés et la confrontation de leur contenu avec les informations à la disposition du Commissariat général, une audition portant sur les conditions d'obtention de ces nouveaux documents, et un nouvel examen de la crédibilité de vos déclarations à la lumière des nouvelles pièces produites et de votre profil. Concernant la demande d'instructions complémentaires formulée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n°115 709 (daté du 13 décembre 2013), le Commissariat général n'y a pas entièrement donné suite. En effet, il n'a pas jugé nécessaire de vous entendre dès lors que la majorité des informations déposées au dossier ne vous concernent pas personnellement et se bornent à évoquer la situation générale du Togo, et que les principaux documents traitant de votre situation individuelle se sont révélés être frauduleux après plusieurs vérifications et authenticifications.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué par les gendarmes du Service de Renseignements et d'Investigation (SIR) car ils vous recherchent à cause de votre participation à la marche du 12 juin 2012. Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par ces forces de l'ordre togolaises. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. farde Information des pays SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) »), durant les manifestations de mi-juin, 56 manifestants ont été arrêtés dont trois responsables du CST qui ne sont pas des mandataires de l'ANC. Les trois responsables du CST, arrêtés le samedi 16 juin, ont été relâchés le lendemain. Aucune des 17 organisations membres du CST (donc y compris l'ANC) n'a revendiqué que leurs membres figurent parmi les 53 détenus restant. Le 06 juillet 2012, 6 personnes ont été remises en liberté provisoire, les 47 autres manifestants arrêtés mi-juin ont été libérés le 14 juillet 2012 (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 15 et 16). En conclusion, des manifestants arrêtés mi-juin ont été (exceptionnellement) détenus pendant quatre semaines et à toutes les autres occasions, lors des autres manifestations, ils ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Relevons également qu'aucune source consultée n'indique que les autorités poursuivaient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », page 31). Confronté à ces informations objectives, vous déclarez que « Je dirais que les arrestations qui ont eu lieu, ceux-là sont toujours détenus. Pour montrer vraiment que les choses continuent, c'est voir les arrestations qui ont eu lieu tout récemment dans les incendies des marchés du Togo où ils ont encore continué à arrêter » (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p. 19). Relevons au sujet de ces incendies que ces évènements se sont déroulés après votre départ du Togo (cf. SRB « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », pages 26 à 30) et que vous n'êtes en rien lié à ces évènements. Vous déclarez également que des membres de l'ANC sont encore détenus des suites de la manifestation du 12 juin 2012 et vous en citez trois (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.20). Ces déclarations vont de toute évidence à l'encontre des informations*

*objectives mises à la disposition du Commissariat général, informations basées sur des sources multiples et variées. Il est donc permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités togolaises pour avoir participé à la manifestation du 12 juin 2012.*

*Eu égard au fait que toutes vos craintes sont liées à cela, il est permis au Commissariat général de remettre en cause ces craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*D'autre part, vous déclarez avoir été arrêté en date du 04 mai 2010, avoir été détenu et maltraité en détention. Les autorités vous ont ensuite relâché en date du 07 mai 2010 à cause de votre état de santé physique. Vous déclarez également avoir reçu des menaces téléphoniques jusqu'en juin 2011. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui le pays à ce moment-là, vous déclarez que c'est parce que ces menaces n'étaient pas graves (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). De plus, à la question de savoir si c'est votre participation à la manifestation du 12 juin 2012 qui a basé votre fuite du pays, et si c'est votre participation à cette manifestation qui est à la base de vos craintes en cas de retour, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 27.02.2013, p.24). Force est donc de constater que la détention que vous avez vécue en mai 2010 ne constitue pas le fait générateur de votre départ du Togo car vous n'avez aucunement décidé de partir du pays à la suite de cette détention et que vous avez continué à y vivre normalement en exerçant vos activités professionnelles et politiques. De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document médical daté du 28 mai 2010 par lequel un médecin de Lomé certifie que vous avez subi une intervention chirurgicale le 07 mai 2010 suite à un « accident de voie public [sic] » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°7). Ce document ne fait nullement mention de traces de mauvais traitement pouvant être liés à une détention et ne fait d'ailleurs nullement mention de la détention dont vous dites avoir fait l'objet du 04 au 07 mai 2010. Ayant subi votre intervention chirurgicale en date du 7 mai 2010, il ne paraît pas crédible qu'aucune mention ne soit faite sur les mauvais traitements que vous dites avoir subis en détention durant les trois jours précédant cette intervention. Celle est d'autant moins crédible que vous êtes resté hospitalisé durant 20 jours et que vous aviez donc l'occasion de faire part de ces maltraitances. Dans sa requête du 8 avril 2013, votre avocat déclare qu'il « n'est pas étonnant » que le médecin ait volontairement omis de mentionner les circonstances dans lesquelles vous vous êtes fait ces blessures, « eu égard au contexte politique et à la répression musclée de l'opposition » (cf. dossier administratif, « Recours de pleine juridiction... », p. 7). Vous êtes pourtant parvenu à recueillir par la suite un document de ce même médecin, établi le 30/07/13 (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », n°1) déclarant qu'il avait « jugé mieux » de renvoyer vos blessures à un accident de circulation « pour éviter des représailles » (idem). Or, il est peu vraisemblable que celui-ci décide une première fois de mentir par précaution, et qu'il décide ensuite de le dire sans ambages. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général note que les déclarations de ce médecin liant vos blessures à des problèmes avec les militaires ne se basent que sur les déclarations initialement faites par vous-même et (par la suite) par votre femme. Ainsi, force est de constater que cette « déclaration » n'est pas en mesure d'attester valablement du lien entre votre intervention chirurgicale et les problèmes que vous avez invoqués.*

*Partant, non seulement cet évènement du 04 mai 2010 n'est pas à l'origine de votre fuite du pays mais en plus, rien ne vient établir de façon certaine que vous avez effectivement subi les mauvais traitements relatés.*

*Enfin, le Commissariat général relève que votre qualité de membre de l'ANC n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, l'ANC est un parti d'opposition qui dispose de députés au Parlement, et qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. La plupart des manifestations de l'ANC ont lieu sans problème et il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. De même, aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC (cf. SRB Togo, « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) », 28/02/13, page 31). Les dernières informations à ce sujet, considérant la situation post-électorale, renforcent ces constats : l'ANC est un parti politique d'opposition, reconnu officiellement, qui dispose de seize députés au parlement et beaucoup de manifestants arborent d'ailleurs ostensiblement leur appartenance politique sans que cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Alliance Nationale pour le Changement. Situation post-électorale », 16/12/13). Le*

*seul fait d'être un membre de l'ANC n'est donc pas constitutif d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents ; une carte d'identité togolaise à votre nom, un acte de naissance au nom de votre fille, une carte d'immatriculation des opérateurs économiques, une carte du port autonome de Lomé, un certificat médical émanant du docteur [A. A.], une correspondance privée émanant de [D. S.] à laquelle il a attaché sa carte d'identité togolaise, un article intitulé « Togo : Le parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé », un article intitulé « Togo : Dialogue de sourds », et enfin un foulard orange de l'ANC. Vous avez également apporté des analyses médicales effectuées en Belgique et un constat de signes de coups et blessures du docteur [V.].*

*En ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques et votre carte du port autonome de Lomé, il faut relever que ces documents tendent à prouver votre identité ainsi que votre profession de déclarant en douanes à Lomé, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'acte de naissance de votre fille concerne l'identité de cette dernière et votre lien de filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause.*

*Les analyses médicales effectuées en Belgique ne sont aucunement liées à votre demande d'asile. Les conclusions de ces analyses disposent uniquement du fait que vous avez un profil compatible avec une hétérozygotie composée HbS-HbC.*

*Le constat de signes de coups et blessures établi en Belgique le 07/08/2012 est basé sur des constatations objectives suite à des coups et blessures qui ont eu lieu en 2010 d'après vos propres déclarations. L'on y relève un constat de cicatrices. Cependant, ce constat a été réalisé sur la base de vos propres déclarations, et ces constatations ne sont pas liées au fait génératrice de votre fuite du pays, à savoir votre participation à la manifestation du 12 juin 2012. Ce document ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision.*

*La lettre émanant de [D. S.] dispose du fait que vous êtes toujours recherché au Togo par les forces de l'ordre parce que votre nom se trouve sur la liste des militants du parti ANC. Elle dispose également du fait que les gendarmes sont venus saccager votre maison et ont persécuté des membres de votre famille pour qu'ils disent où vous vous trouvez. Enfin, [D. S.] cite 4 noms de personnes, membres de l'ANC, qui ont été arrêtées et qui sont détenues dans la prison civile de Lomé. Cependant, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un témoignage privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre aucune garantie de fiabilité comme il ne peut vérifier ni le contexte ni les motivations de sa rédaction. Partant, cette lettre n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité de l'auteur de la lettre tend juste à attester de l'identité de l'auteur.*

*L'article intitulé « Togo : Le Parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé » est un ultimatum lancé au régime en place afin qu'ils libèrent les personnes arrêtées en marge des incendies des marchés togolais en janvier 2013. L'article cite ensuite les personnes ayant été arrêtées. Il s'agit de personnes qui ont toutes été arrêtées en janvier 2013. Force est de constater que cet article ne parle aucunement de votre situation particulière et des problèmes que vous avez personnellement au Togo. Il n'est donc pas en mesure d'inverser le sens de la décision.*

*L'article « Togo : Dialogue de sourds » traite de la situation politique générale au Togo, et des relations tendues entre le pouvoir en place et l'opposition. Cet article ne traite une nouvelle fois aucunement de votre situation personnelle, mais bien d'une situation générale qui habite actuellement le Togo. Cet article n'est donc pas non plus à même de changer le sens de la présente décision.*

*Les deux photos de vous démontrent que vous avez participé à une manifestation aux côtés des militants de l'ANC, mais rien sur ces photos ne démontre le fait que vous soyez recherché par les forces de l'ordre pour le fait d'avoir manifesté.*

*Enfin, le foulard orange de l'ANC tend à prouver que vous avez manifesté aux côtés des militants de l'opposition. Cependant, il est évident que ce foulard ne peut à lui seul démontrer le fait que vous êtes actuellement recherché par les forces de l'ordre togolaises. Rappelons, comme développé plus haut, que le seul fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Concernant les documents que vous avez par la suite déposés au Conseil du contentieux, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent renverser la décision présentée ci-dessus.*

*En effet, l'un des documents essentiels ayant été déposé à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », « Attestation de la CNDH », n°2) qui aurait effectivement nécessité une audition vous concernant – car faisant référence directement à votre situation personnelle et émanant d'une organisation reconnue – s'est avéré être un faux : en effet, il a été demandé au vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme au Togo, Monsieur Tchatca Tchangai, s'il avait effectivement établi l'attestation que vous avez déposée, mais celui-ci a clairement répondu par la négative, ajoutant qu'il s'agissait d'un « faux et usage de faux » (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI CASE « TG2014-001 », 13/03/14). Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les instances d'asile en produisant un faux document. Cette attitude jette donc un lourd discrédit sur votre demande d'asile.*

*Concernant l'article extrait du site internet de l'ANC, intitulé « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé, leur seul tort : vouloir l'instauration d'un Etat de droit dans le pays » daté du 11/02/13 (cf. farde « documents post-annulation », n°3) – mentionnant à côté de votre nom et de votre photo le fait que vous êtes « 2e vice-président de la section Bê-kpota blanc blanc » et « porté disparu » –, les recherches du Commissariat général démontrent qu'il s'agit d'un montage frauduleux. En effet, la recherche effectuée avec le moteur de recherche google le 28/03/14 avec les mots-clés : « Leur seul tort : vouloir l'instauration » (cf. farde « Information des pays », « recherche google », 28/03/14), mentionne 5 résultats, dont le site de l'ANC (à savoir : [anctogo.com](http://anctogo.com)). À la suite d'une recherche dans les anciens communiqués du parti (cf. farde « Information des pays », <[anctogo.com/page/31](http://anctogo.com/page/31)>, « anciens communiqués ANC »), l'article en question a été retrouvé et il est apparu que n'étiez aucunement mentionné dans la liste publiée, contrairement aux autres personnes (cf. farde « Information des pays », <[anctogo.com](http://anctogo.com)>, « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé... », publié le 14/02/13, consulté le 28/03/14). La recherche a également été effectuée sur les sites <[togoactualite.com](http://togoactualite.com)> et <[letogolaisrevolte.blogspot.be](http://letogolaisrevolte.blogspot.be)> qui étaient également mentionnés dans la recherche google initiale, et le constat reste inchangé : alors que l'ensemble des autres personnes apparaissent dans la liste, vous-même n'y apparaissiez à aucun moment (cf. farde « Information des pays », documents n°8 et n°9). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas comment votre photo et votre nom auraient pu apparaître dans l'article que vous avez déposé – alors même que vous n'apparaissiez pas sur le site de l'ANC, ni sur les autres occurrences présentes sur internet – sinon par un montage frauduleux opéré par vos soins. Ainsi, ces constatations tendent à prouver que vous avez à nouveau tenté de tromper les instances d'asile, ce qui limite dès lors sérieusement le crédit dont votre demande d'asile peut encore faire état.*

*À ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que votre absence de cette liste de personnes arrêtées ou portées disparues liées à l'ANC tend à prouver que vous n'avez pas été arrêté dans le cadre de votre activisme politique. En effet, il n'est pas vraisemblable que le site de l'ANC mentionne l'arrestation d'une « militante » ou encore d'un « responsable sécurité corde » de l'ANC (cf. farde « Information des pays », <[anctogo.com](http://anctogo.com)>, « Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé... », publié le 14/02/13, consulté le 28/03/14) sans faire aucunement référence à la disparition inquiétante d'un vice-président de section.*

*Le Commissariat général souligne encore que l'absence totale de document provenant de votre propre parti dans votre pays d'origine, alors même que vous déclarez avoir été actif en tant que « 2e vice-président de section » – et d'autant plus au vu de la masse de documents déposés auprès des instances d'asile, dont des documents en provenance de votre pays d'origine et des documents frauduleux – conduit le Commissariat général à douter de votre implication réelle dans l'ANC et déforce, quoi qu'il en soit, votre crédibilité générale.*

*Concernant l'article du journal « Le Changement » daté du 23/05/13 (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », document n°4, p. 5 du journal) – et non « L'Hebdomadaire », comme indiqué erronément dans l'arrêt CCE vous concernant –, évoquant les recherches effectuées par les autorités togolaises à votre encontre, notons tout d'abord que celui-ci n'est aucunement signé, l'auteur s'en trouvant ainsi non-identifiable, et limitant de ce fait la fiabilité de cet article de presse. Cet article est, en outre, sous-titré « Témoignages de la famille du disparu », renforçant encore le manque de crédibilité de cet article qui serait ainsi basé sur les dires de vos proches – dires qui ne présentent, dès lors, aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général stipulent que la fiabilité de la presse est très limitée, que des journalistes écrivent*

souvent « sur commande », et que la corruption est très répandue (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, « tg2012-002w, 08/02/12), ce qui limite fortement la force probante de ce document. Par ailleurs, le fait que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en fabriquant un voire plusieurs documents frauduleux (cf. ci-dessus) permet au Commissariat général de conclure que cet article, écrit dans un français approximatif et peu intelligible, est dénué de toute force probante.

Par ailleurs, plusieurs articles déposés à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « documents post-annulation », respectivement documents n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) se bornent à évoquer la situation politique générale prévalant au Togo, sans pour autant éclairer d'un jour nouveau le Commissariat général sur votre situation personnelle. Ainsi, l'article de presse « Togo : l'ANC dénonce une vague d'arrestations pour décaper la mobilisation populaire » daté du 24/01/13 (idem, document n°5), l'article de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme intitulé « Les arrestations de militants politiques sont inacceptables » daté du 21/04/10 (idem, document n°6), l'article extrait du site internet Survie.org intitulé « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo » daté du 12/02/13 (idem, document n°7), l'article de RFI.fr intitulé « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient » daté du 24/01/13 (idem, document n°8), l'article extrait du site internet lalternativa-togo.com intitulé « Arrestations arbitraires des leaders de l'opposition : le pouvoir de Faure Gnassingbé écarte des adversaires sérieux pour s'offrir les législatives » daté du 09/02/13 (idem, document n°9), l'article extrait du site de l'ANC intitulé « La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme condamne la mort de Monsieur Etienne Yakanou et tient pour responsables la Gendarmerie Nationale et le Parquet d'Instance de Lomé » daté du 17/05/13 (idem, document n°10), l'article extrait de <togosite.com> intitulé « La déclaration de l'ANC relative à l'assassinat politique de M. Yakanou Etienne » daté du 12/05/13 (idem, document n°11), la déclaration publique d'Amnesty International au sujet de la répression contre les opposants politiques datée du 21/02/13 (idem, document n°12), et enfin l'article wikipedia sur « l'Alliance nationale pour le changement » (idem, document n°13), se bornent à évoquer la situation politique générale ayant prévalu au cours de la première partie de l'année 2013 au Togo et qui est déjà largement évoquée dans le document du Cedoca explicitant la situation du parti ANC au Togo (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », SRB Togo « L'alliance nationale pour le changement », 28/02/13). Ces articles n'ajoutent donc aucun élément probant permettant de renverser la présente décision dès lors qu'ils ne concernent pas effectivement votre situation personnelle et se bornent à évoquer les difficultés politiques ayant eu cours au pays.

Les mêmes constatations peuvent être faites concernant le « Rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies » daté de mai 2006 (idem, document n°14) ainsi que la note de la FIDH sur la situation des droits de l'homme au Togo (idem, document n°15) : il s'agit de rapports généraux qui ne peuvent suffire, en tant que tels, à démontrer que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons encore, à ce sujet, qu'il n'est pas établi (cf. supra) que vous ayez effectivement subi des mauvais traitements dans votre pays d'origine.

Concernant l'attestation de membre ANC Benelux produite le 28 février 2013 (idem, document n°16), le Commissariat général constate qu'elle ne permet aucunement d'accréditer vos problèmes au pays et qu'elle se limite à prouver que vous avez rejoint l'ANC Benelux, ce qui ne permet aucunement de renverser la présente décision.

Concernant les quatre photographies accompagnées de brèves explications de votre part (idem, document n°17), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas en mesure de modifier l'analyse présentée ci-dessus. En effet, le simple fait de présenter des photographies de cicatrices ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et les problèmes que vous avez évoqués.

Concernant la « requête de contestation sur la décision négative » écrite par vos soins (idem, document n°18), où vous vous êtes appliqué à rectifier certains points de la synthèse des faits présentée dans votre décision de refus du statut de réfugié, le Commissariat général constate qu'elle ne permet aucunement d'influencer la présente décision, ne faisant qu'ajouter certains détails à votre synthèse des faits.

Enfin, le document intitulé « Résumé de mon histoire détaillée » (idem, document n°19) se borne à rappeler, de manière concise, l'histoire que vous avez présentée au Commissariat général. Ce document ne peut donc valablement influencer cette décision qui se base majoritairement sur les déclarations que vous avez faites lors de votre audition 27/02/13 au Commissariat général.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, et pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, et pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié notamment aux motifs que la détention qu'il dit avoir subie en 2010 ne constitue pas le fait génératrice de son départ du Togo ; que les attestations médicales déposées ne permettent pas d'attester d'un lien entre son intervention chirurgicale et les problèmes invoqués ; que sa qualité de membre de l'ANC n'est pas constitutive à elle seule d'une crainte fondée de persécution ; que certains documents déposés par la suite devant le Conseil sont des faux ; que l'absence de document provenant de son propre parti lui permet de douter de son implication réelle dans l'ANC ; que la force probante du journal déposé est limitée ; que les autres articles de presse déposés et rapports d'organisations internationales sont limités à l'invocation de la situation générale prévalant au Togo ; que l'attestation de l'ANC Benelux ne permet pas d'accréditer les problèmes qui auraient été rencontrés au Togo ; et que les autres documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas probants ou pas pertinents.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque entre autres, que « Le courrier qui a été envoyé au CGRA par le Président de la CNDH n'est cependant pas reproduit ni déposé par la partie adverse au

dossier administratif de sorte qu'il n'est pas possible pour le requérant de vérifier son contenu et de valablement le contester. Cela est contraire aux droits de la défense et à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ».

4.3. Le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse se réfère expressément à plusieurs documents qui figureraient dans la farde « Information des pays » du dossier administratif. Ainsi en est-il du COI Focus « Alliance Nationale pour le Changement. Situation post-électorale » du 16 décembre 2013, du COI Case « TG2014-001 » du 13 mars 2014, des résultats des recherches faites sur internet, et du document « TG2012-002w » du 8 février 2012. Or, le Conseil ne peut que constater que ni la farde « Information des pays », ni aucun des documents précités n'a été déposés par la partie défenderesse avec le dossier administratif. En l'absence de ces documents, le Conseil ne peut pas vérifier la réalité et la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part.

4.4. Dans la mesure où la décision attaquée est motivée notamment par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été porté à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'irrégularités substantielles qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS